Éclaircissement de quelques règles de jurisprudence (OUSOUL AL-FIQH)

[Banou qoureyda]

(le traducteur)

L'une des causes qui a conduit à la mauvaise compréhension du hadith est la mauvaise utilisation de certaines règles de Ousoul Al-Fiqh :

1. « ***Le prophète ne se tait pas sur un tord*** » : ils évoquent cette règle en réponse à nos paroles : « *l'un des deux groupes s'est forcément trompé* ». ils évoquent cette règle à cause d'un amalgame dans la langue française. En effet, la plupart du temps on exprime le terme « se tromper » par « avoir tord», ce qui conduit ceux qui l'entendent à penser que nous affirmons que l'un des deux groupes a commis un tord (une faute). Or ceci n'est pas du tout ce que nous disons. Bien au contraire les deux groupes sont récompensés à cause de leur Ijtihade (effort) et ne méritent donc aucun reproche. Mais cela n'est pas incompatible avec le fait que l'un des deux groupes se soit trompé (même si nous ne savons pas lequel). Donc cette règle n'a pas sa place dans le débat.

2. « ***Le silence du prophète vaut une approbation*** » : les règles ont des exceptions. Cette règle est vraie par défaut. C'est-à-dire que tant qu'on a pas trouvé d'indices (Qarâ-ïn) permettant d'identifier une autre cause à ce silence, il est alors considéré comme une non-interdiction[1] (jawâz). L'imâm A-Châttibî donne des exemples de silence qui ne sont pas des non-interdictions « jawaz », il dit dans son livre « Al-Mouwâfaqât » tome 4 page 444-445 : « lorsqu'une femme est venue à lui pour lui poser une question sur la façon de se laver après les règles (Menstrues) il lui dit : « *prends un bout de coton parfumé et essuie toi avec* », elle dit : « *et comment dois-je m'essuyer ?* », il lui répéta la même chose puis eut honte au point de couvrir son visage. 'Aicha comprit et alla voir la femme pour lui expliquer en détail. Il accepta (par son silence) qu'Aicha explique la chose à la femme, tandis que lui ne donna pas cette explication, il s'est tu par honte.[…] Donc le silence en lui-même n'implique pas une non-interdiction absolue sans examen préalable. ».

---

[1] al-jawâz = la non-interdiction dans le langage des savants de ousoul al fiqh. Ce n'est pas un jugement en lui-même, mais un terme générique pour désigner l'obligatoire, le préférable et l'autorisé. C'est-à-dire exclure tout ce qui est interdit (l'illicite et le détestable).